

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1965

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
Droit pour les fonctionnaires d'agir pour la défense des intérêts du personnel — Conditions du renvoi sans préavis pour faute grave	229
9. Jugement N° 88 (6 novembre 1965): Kissaun contre Organisation mondiale de la santé (Fixation d'indemnité)	
Indemnité en lieu et place de réintégration — Nécessité d'en fixer le montant sans tenir compte d'un avancement d'échelon hypothétique — Cours de l'intérêt — Demande d'indemnité pour préjudice de santé consécutif à un licenciement	230
10. Jugement N° 89 (6 novembre 1965): Barakat contre Organisation internationale du Travail	
Exercice d'activités commerciales par un fonctionnaire international — Légitimité d'une option offerte au fonctionnaire entre la démission volontaire et l'ouverture d'une procédure disciplinaire	231
11. Jugement N° 90 (6 novembre 1965): Prasad contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Renvoi d'un fonctionnaire pour services non satisfaisants — Nécessité d'un avertissement écrit — Distinction entre avertissement et réprimande	232
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DONNÉS PAR LE SERVICE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Inviolabilité des bureaux de l'Organisation des Nations Unies installés dans des locaux loués	233
2. Exonération de l'Organisation des Nations Unies de la taxe de l'État de New York sur les ventes et du Compensating Use Tax (taxe compensatoire sur l'utilisation de marchandises achetées en dehors de l'État) de l'État de New York	235
3. Interdiction d'utiliser le nom de « Nations Unies » à des fins commerciales . .	235
4. Statut juridique des représentants permanents auprès de l'Office des Nations Unies à Genève — Fondement juridique — Conditions à remplir lors de la nomination d'un représentant permanent et des membres d'une mission permanente	236
5. Question du vote ou de la représentation par procuration à l'Organisation des Nations Unies et au sein de ses institutions spécialisées	237
6. Statut du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social pendant la période entre l'entrée en vigueur des amendements à la Charte augmentant le nombre de membres de chacun de ces conseils et l'élection des nouveaux membres par l'Assemblée générale	239
7. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Élection des membres des commissions du Conseil du commerce et du développement — Inclusion des nouveaux États membres de l'UNCTAD dans les listes A, B, C et D de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale	240
8. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité spécial des préférences	241

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Pages
9. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Droit de la FAO et du GATT de nommer chacun un membre du Comité consultatif du Conseil du commerce et du développement	242
10. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Caractère obligatoire des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 17 (II) du Conseil du commerce et du développement relatives à la procédure de scrutin pour le choix du siège du secrétariat	243
11. Procédure à suivre pour prolonger la durée du Protocole de 1963 portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958	244
12. Légalité de la procédure adoptée lors de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1965 — Interprétation de la résolution 296 (XI) du 2 août 1950 du Conseil économique et social et de la résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 de l'Assemblée générale	244
13. Les accords d'assistance technique et les accords du Fonds spécial en vigueur doivent-ils être négociés de nouveau à la suite de la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement?	246
14. Compatibilité d'une proposition relative à l'attribution d'un prix des droits de l'homme avec la Charte des Nations Unies	247
15. Effets juridiques du dépôt d'un instrument d'adhésion sujet à ratification	249
16. Proposition d'un État Membre d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées avec la réserve que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants ou résidents de l'État en question ne peuvent prétendre au bénéfice de tous les privilèges ou immunités prévus par la Convention	249
17. Demande du gouvernement d'un État Membre tendant à ce que le personnel de l'Organisation des Nations Unies recruté sur le plan local soit doté de contrats de travail conformes à une « forme d'accord » prescrite par le gouvernement — Incompatibilité avec la Charte et avec le Statut du personnel approuvé par l'Assemblée générale	251
B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Bureau international du Travail</i>	252
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO	253
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Autriche</i>	
Tribunal de commerce de Vienne	
R. Peter Panuschka c. Peter Schaufler: Jugement du 29 novembre 1965	

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Avis juridiques donnés par le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. INVOLABILITÉ DES BUREAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES INSTALLÉS DANS DES LOCAUX LOUÉS

Aide-mémoire adressé à la mission permanente d'un État Membre

1. À quelques exceptions près, notamment aux États-Unis et en Suisse, tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies dans le monde sont installés dans des locaux loués dans des bâtiments qu'ils occupent entièrement ou en partie. Ces locaux sont inviolables soit directement, en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ à laquelle 90 États Membres ont adhéré, soit, si l'État en question n'est pas partie à la Convention, en vertu d'un accord spécial conclu avec le gouvernement intéressé.

2. Le paragraphe 3 de l'article II de la Convention stipule notamment que « Les locaux de l'Organisation sont inviolables ».

3. Dans le cas des États qui ne sont pas partie à la Convention, il est conclu des accords sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui contiennent toutes les dispositions de la Convention ou qui garantissent à l'Organisation les privilèges et immunités jugés essentiels, et notamment l'inviolabilité des locaux. On peut citer, à titre d'exemple, les accords conclus avec la République de Corée, qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, et avec le Japon, avant qu'il ne devienne Membre de l'Organisation, et qui prévoient notamment que l'ONU jouira de tous les privilèges et immunités prévus par les articles I, II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (voir le paragraphe 1 de l'article IV de l'Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée relatif aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation des Nations Unies dans la République de Corée², signé à Pusan le 21 septembre 1951, et le paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies³, signé à Tokyo le 25 juillet 1952). L'Accord relatif au statut juridique de l'ONUC⁴, qui a été conclu avec le Congo avant que celui-ci ne devienne partie à la Convention sur les privilèges et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *Ibid.*, vol. 104, p. 323.

³ *Ibid.*, vol. 135, p. 305.

⁴ *Ibid.*, vol. 414, p. 229.

immunités des Nations Unies, contient un article spécial relatif aux locaux, qui est ainsi libellé :

« *Locaux et terrains*

« 24. Le gouvernement fournira, en accord avec le service de l'intendance des Nations Unies, les emplacements ou locaux de quartier général, de camps et autres installations qui seront nécessaires pour loger le personnel et les services de l'Organisation et lui permettre de remplir ses fonctions. Sans préjudice du fait que tous ces lieux resteront territoire congolais, ils seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusif des Nations Unies. Cette autorité et ce contrôle pourront également s'étendre aux voies publiques adjacentes dans la mesure nécessaire pour régler l'accès auxdits lieux. Seule l'Organisation des Nations Unies peut autoriser l'entrée en ces lieux de fonctionnaires du gouvernement pour y exercer leurs fonctions officielles, ou de toute autre personne. Toute personne doit pouvoir, si elle le désire, à des fins légitimes, accéder librement aux enceintes des lieux placés sous l'autorité des Nations Unies.

« 25. Lorsque les Nations Unies occuperont des locaux et terrains qui avaient été occupés antérieurement par des particuliers et qui représentaient à ce titre des sources de revenus, le gouvernement facilitera leur location par l'Organisation, à un prix raisonnable. »

4. Le Bureau de l'assistance technique et le Fonds spécial ont conclu des accords spéciaux types, par lesquels les gouvernements qui ne sont pas déjà partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'engagent à en appliquer les dispositions⁵.

5. En résumé, la grande majorité des bureaux de l'Organisation des Nations Unies sont installés dans des locaux loués qui sont inviolables soit en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, soit en vertu d'accords spéciaux.

6. Il convient de noter à ce propos que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁶ ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit ou non de locaux loués. Le paragraphe *i*) de l'article premier contient la définition suivante :

« L'expression 'locaux de la mission' s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, *quel qu'en soit le propriétaire*, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission. » (C'est nous qui soulignons)

L'article 22 de la Convention de Vienne stipule ce qui suit :

« 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

« 2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

« 3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

Bien que la Convention de Vienne ne s'applique évidemment pas aux organisations internationales, il en ressort néanmoins qu'en matière d'inviolabilité, aucune distinction n'est faite entre les locaux détenus en propriété et ceux qui sont loués ou détenus temporairement à un autre titre. À cet égard, la Convention est un instrument déclaratoire du droit international existant.

Le 15 juillet 1965

⁵ Voir l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 33.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

2. EXONÉRATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA TAXE DE L'ÉTAT DE NEW YORK SUR LES VENTES ET DU COMPENSATING USE TAX (TAXE COMPENSATOIRE SUR L'UTILISATION DE MARCHANDISES ACHETÉES EN DEHORS DE L'ÉTAT) DE L'ÉTAT DE NEW YORK

*Mémoire adressé au Chef de la Section des achats et des normes,
Bureau des services généraux*

1. Nous avons l'honneur de nous référer à votre mémorandum du 13 mai 1965, dans lequel vous nous demandiez si l'Organisation des Nations Unies était tenue de payer la taxe de l'État de New York sur ses achats de matériel, de fournitures et de services. Le texte de la loi de l'État de New York instituant la taxe sur les ventes et la taxe compensatoire sur l'utilisation des marchandises achetées en dehors de l'État stipule notamment :

« a) Sauf dispositions contraires du présent article, les personnes énumérées ci-après sont exonérées de la taxe sur les ventes et de la taxe compensatoire instituées par le présent article, pour tous leurs achats ou ventes, tout droit d'entrée perçu ou versé par elles, ainsi que pour toute utilisation ou occupation :

...

« 3. L'Organisation des Nations Unies ou toute organisation internationale dont les États-Unis d'Amérique sont membre lorsque c'est l'organisation qui est l'acquéreur, l'utilisateur ou le consommateur ou si c'est elle qui vend des biens ou des services qui ne sont pas normalement vendus par des personnes privées; et » (art. 28, section 1116 de la loi sur les impôts de l'État de New York)

2. Aucune des exceptions prévues ne s'applique à l'Organisation des Nations Unies lorsque c'est elle qui est l'acquéreur, l'utilisateur ou le consommateur. L'Organisation des Nations Unies est par conséquent exonérée de la taxe pour tous ses achats de matériel, de fournitures et de services.

Le 26 mai 1965

3. INTERDICTION D'UTILISER LE NOM DE « NATIONS UNIES »
À DES FINS COMMERCIALES

Réponse à une question posée par un particulier

1. Dans une lettre datée du 25 mars 1965, vous avez demandé au Service juridique s'il existe des dispositions de caractère juridique ou autre s'opposant à l'emploi du nom « Nations Unies » qu'un de vos clients envisage de faire figurer dans l'appellation d'une société qu'il se propose de constituer. Vous avez souligné que cette société aurait un caractère commercial et serait constituée dans un but lucratif.

2. La résolution 92 (I) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 1964 restreint en fait l'emploi du nom « Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée déclarait qu'elle estimait qu'il était nécessaire de protéger le nom de l'Organisation et recommandait que les États Membres prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autre afin d'empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, du nom de « Nations Unies » ainsi que de l'abréviation de ce nom, notamment à des fins commerciales.

3. Il est donc certain que l'emploi du nom de « Nations Unies » sans l'autorisation du Secrétaire général appellerait des objections de la part de l'Organisation des Nations Unies. De même, il ne fait aucun doute que le Gouvernement des États-Unis chercherait à empêcher l'emploi de ce nom aux États-Unis.

4. Dans l'État de New York, l'emploi du nom de « Nations Unies » dans une raison sociale, à des fins publicitaires ou commerciales ou dans tout autre but sans autorisation expresse du Secrétaire général, constitue une infraction (conformément à l'article 964 a) du code pénal de l'État de New York).

5. Il convient d'ajouter que l'Organisation des Nations Unies a pour principe de ne pas donner son autorisation à l'emploi de son nom à des fins commerciales; elle ne pourrait par conséquent pas autoriser la société que votre client se propose de constituer à faire usage de son nom.

Le 6 avril 1965

4. STATUT JURIDIQUE DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE — FONDEMENT JURIDIQUE — CONDITIONS À REMPLIR LORS DE LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT ET DES MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENTE

I

Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères d'un État Membre

...

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suisse ne contient pas de dispositions relatives au statut juridique des représentants résidents ou permanents analogues à celles de l'Accord avec les États-Unis relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁷. L'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu avec la Suisse en 1946⁸ n'envisage que le cas des représentants des Membres de l'Organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies. En revanche, le Conseil fédéral suisse, par décret en date du 21 mars 1948⁹, a accordé unilatéralement le statut diplomatique aux représentants résidents à Genève et le régime des missions permanentes repose sur cette décision et sur la pratique établie. Une des conditions découlant de la pratique est qu'afin de pouvoir établir une mission permanente et nommer un représentant permanent qui puisse se prévaloir des dispositions du décret du Conseil fédéral suisse, un État doit avoir au Siège de l'Office des Nations Unies à Genève un bureau et des fonctionnaires permanents.

...

Le 17 juin 1965

II

Lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre

1. Comme suite à notre conversation concernant la nomination de M. ... comme membre de votre mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, nous vous confirmons ce qui suit.

2. En principe, bien entendu, tout État Membre a le droit incontestable de nommer un membre de sa mission permanente. Si tel est le principe fondamental, il y a cependant dans certains cas des difficultés d'ordre pratique dont il faut tenir compte.

3. Conformément aux accords en vigueur, tant au Siège des Nations Unies à New York qu'à l'Office européen des Nations Unies à Genève, les membres des missions permanentes jouissent des immunités et privilèges diplomatiques. À l'Office européen, le Gouvernement suisse accorde ces immunités sur une attestation du Directeur de l'Office de Genève selon laquelle la personne en question est membre d'une mission permanente accréditée auprès de cet office. Pour pouvoir délivrer une telle attestation, l'Office européen doit être assuré que la personne en question résidera à Genève de façon permanente pendant toute

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 163, et vol. 509, p. 308.

⁹ Voir *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. 1 (ST/LEG/SER. B/10), p. 92.

la durée de son affectation et qu'elle travaillera de façon continue pour la mission permanente. Une personne qui ne se trouve à Genève que pour participer à une ou plusieurs conférences ne peut être considérée comme membre d'une mission permanente.

4. Le problème se complique quelque peu lorsque la personne que l'on envisage de nommer n'est pas un ressortissant du pays qu'elle doit représenter. Bien que les dispositions restrictives relatives à la nationalité d'un agent diplomatique de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, ces cas font l'objet d'un examen plus attentif étant donné que, par le passé, certains gouvernements ont essayé de nommer des ressortissants d'autres États comme représentants honoraires...

5. Dans ces conditions il nous serait très utile de savoir si M. ... établira sa résidence à Genève et y exercera ses fonctions de façon continue, ou s'il ne participera qu'à certaines conférences. Dans ce dernier cas, il jouira des privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres des Nations Unies en vertu de l'Arrangement sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies¹⁰ conclu entre le Secrétaire général et le Conseil fédéral suisse les 11 juin et 1^{er} juillet 1946. En vertu de cet Accord avec la Suisse, les privilèges et immunités accordés à ces représentants sont analogues à ceux des représentants des États Membres en vertu de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹¹.

Le 17 mai 1965

5. QUESTION DU VOTE OU DE LA REPRÉSENTATION PAR PROCURATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AU SEIN DE SES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

I

Lettre adressée à un représentant résident du Bureau de l'assistance technique

1. Vous nous avez écrit pour nous demander si une seule personne pouvait représenter deux ou plusieurs pays auprès d'un organisme des Nations Unies, question posée par une ambassade à Addis-Abéba.

2. C'est une question qui a déjà été soulevée à plusieurs reprises par le passé et la position du Service juridique a toujours été qu'il n'est ni de bonne règle, ni souhaitable, qu'un même délégué représente plus d'un pays. Dans plusieurs cas, il a été possible d'obtenir que les États renoncent à se faire représenter de cette façon à des conférences de l'Organisation des Nations Unies et on peut considérer que l'Organisation a toujours eu en cette matière une position ferme.

3. La pratique qui consisterait à permettre qu'un délégué représente deux ou plusieurs pays, si elle était admise, serait incompatible avec un des principes de base sur lesquels reposent les délibérations des organes des Nations Unies, à savoir que les divers membres de ces organes doivent se faire représenter par des personnes distinctes qui ne parviennent à une conclusion sur les questions à l'étude qu'après avoir examiné les arguments présentés au cours du débat compte tenu des intérêts de leurs pays respectifs. Il serait peu souhaitable et même critiquable qu'au sein d'un organe chargé de prendre des décisions de caractère politique un délégué représente plus d'un pays et dispose de ce fait d'un plus grand nombre de voix que les autres délégués.

4. Il convient également de tenir compte des problèmes de caractère purement procédural qu'une telle pratique poserait lors du vote à l'issue d'un débat. On peut citer, à titre d'exemple, l'article 55 du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Afrique

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 163, et vol. 509, p. 308.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

qui prévoit que « chaque membre de la Commission dispose d'une voix » et l'article 57 qui dit que « ... la Commission vote normalement à main levée... ». Les difficultés pratiques auxquelles on se heurterait dans l'application de ces articles si un délégué représentait deux États Membres apparaissent d'elles-mêmes.

5. Il ne semble pas y avoir grand intérêt, du point de vue pratique, à participer à une réunion technique par l'intermédiaire d'un expert qui y siège déjà pour le compte d'un autre pays. La contribution technique de cet expert aux travaux de l'organe en question ne sera pas plus importante du fait qu'il représente deux pays au lieu d'un, et du point de vue politique l'intérêt qu'il y a à se faire « représenter » à une réunion de cette nature par un expert d'un autre pays paraît négligeable.

6. Nous comprenons les difficultés qu'ont certains petits États Membres, et notamment certains États africains, à envoyer leurs propres représentants aux diverses réunions. On se souviendra, toutefois, que conformément à la procédure et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres sont tenus au courant des délibérations des organes des Nations Unies au moyen des comptes rendus et des rapports qui leur sont transmis par le Secrétariat. Ceux des États Membres qui ne peuvent pas participer aux réunions peuvent faire parvenir aux organes intéressés des communications écrites, qui sont publiées comme documents officiels.

Le 1^{er} septembre 1965

II

Mémoire adressé au Directeur associé de la Division administrative commune du Bureau de l'assistance technique et du Fonds spécial des Nations Unies

1. En réponse à votre mémorandum du 11 octobre par lequel vous nous transmettiez la copie d'une lettre que vous aviez reçue du représentant régional à Dakar, nous vous faisons part des observations suivantes sur la question du vote par procuration au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

2. Le représentant régional a eu raison de déclarer qu'aux réunions ou conférences de l'Organisation des Nations Unies le vote ou la représentation par procuration ne sont pas admis. Bien qu'il n'y ait pas d'interdiction formelle, la représentation de plus d'un gouvernement par une seule et même personne n'a jamais été permise et les gouvernements intéressés en ont été informés. On a permis toutefois à un État Membre de se faire représenter par le ressortissant d'un autre État (ou par un membre d'une autre délégation), à condition que la personne en question ne représente pas les deux États à la fois.

3. En ce qui concerne les institutions spécialisées, nous avons constaté que le règlement intérieur de deux d'entre elles, à savoir l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle, contient des dispositions permettant à une délégation de se faire représenter par une autre. Voici les dispositions pertinentes. Le paragraphe 7 du chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, faite à Genève en 1959, prévoit qu'« une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le Président de la Conférence. » Le paragraphe 2 de l'article 11 du chapitre II des dispositions organiques et d'ordre général concernant l'Union postale universelle (octobre 1957) stipule que « Chaque pays se fait représenter au congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul pays autre que le sien. »

4. À notre connaissance aucune autre institution spécialisée ne permet la « représentation par procuration ». Nous savons que deux au moins des institutions spécialisées, l'UNESCO et la FAO, interdisent expressément la représentation de plus d'un État Membre par un

seul et même délégué. (Pour l'UNESCO voir l'article 79 du règlement intérieur de la Conférence générale et pour la FAO, voir le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Acte constitutif.)

Le 22 octobre 1965

6. STATUT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PENDANT LA PÉRIODE ENTRE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES AMENDEMENTS À LA CHARTE AUGMENTANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE CHACUN DE CES CONSEILS ET L'ÉLECTION DES NOUVEAUX MEMBRES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Chef de cabinet et au Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales

1. Plusieurs représentants, ainsi que le secrétariat du Conseil économique et social ont demandé au Service juridique quel était le statut du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social pendant la période entre l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte relatif au nombre des membres de ces conseils et le moment où l'Assemblée générale élit les nouveaux membres conformément à cet amendement. On a craint que certains délégués ne contestent la légalité des réunions de ces conseils sous prétexte qu'ils ne seraient pas constitués conformément aux dispositions de la Charte. Le fait que l'Article 108 de la Charte stipule que les amendements à la Charte entreront en vigueur quand ils auront été ratifiés par les deux tiers des Membres de l'Organisation ne suffit pas pour que cet amendement soit automatiquement appliqué et l'Article ne contient aucune directive lorsque, comme le cas présent, la mise en œuvre de l'amendement nécessite une action de la part de l'Assemblée générale.

2. Dans l'amendement au paragraphe 2 de l'Article 23, il est fait mention de « la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de 11 à 15 ». De même dans l'amendement à l'Article 61, il est question de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de 18 à 27. Conformément à ces dispositions, l'Assemblée générale ne pouvait pas procéder à l'élection des nouveaux membres avant la création des sièges supplémentaires. Ainsi, aux termes de l'amendement lui-même, un certain laps de temps devait s'écouler entre l'entrée en vigueur de l'amendement et sa mise en application par l'Assemblée générale moyennant l'élection des nouveaux membres.

3. La résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale ne traite explicitement ni de l'effet, ni de la durée maximum du délai entre l'entrée en vigueur de l'amendement et les élections. À défaut de dispositions expresses, on ne peut que procéder par déduction.

4. Une première conclusion possible et qui a fait naître les préoccupations mentionnées ci-dessus serait que tant que les élections n'ont pas eu lieu, aucun des deux conseils n'est légalement constitué et ni le Conseil de sécurité, ni le Conseil économique et social ne peuvent siéger.

5. Mais si cette interprétation était acceptée, il se créerait une situation qui serait incompatible avec les dispositions de l'Article 28 de la Charte qui prévoit que le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Or rien dans les travaux préparatoires ou dans le texte lui-même ne permet de supposer qu'en adoptant la résolution 1991 (XVIII) l'Assemblée générale avait l'intention d'agir en violation des dispositions de l'Article 28 de la Charte. Selon les règles acceptées de l'interprétation des textes juridiques, il n'est donc pas permis d'interpréter ainsi ces amendements.

6. Appliquée au Conseil économique et social, cette interprétation revient à attribuer à l'Assemblée générale l'intention de voir le Conseil cesser d'exercer temporairement les fonctions qui lui sont conférées par la Charte, à moins que les amendements n'entrent en vigueur juste à temps pour permettre à l'Assemblée de procéder aux élections avant la réunion

de la session suivante du Conseil. Il serait plus raisonnable et plus conforme aux principes juridiques applicables de supposer que si telle avait été son intention, l'Assemblée générale aurait pris des dispositions expresses à cet effet.

7. C'est un principe généralement accepté d'interprétation des textes juridiques que si deux interprétations sont possibles d'après les dispositions expresses d'une partie d'un instrument, il faut éliminer l'interprétation qui est incompatible avec les autres parties de l'instrument et adopter celle qui correspond le mieux à la lettre et à l'esprit de l'instrument dans son ensemble. On ne saurait accepter une interprétation qui aurait des conséquences aussi extrêmes que de paralyser deux des principaux organes des Nations Unies, à moins qu'il n'y ait dans le texte lui-même ou dans les rapports de l'Assemblée générale des arguments en faveur de cette interprétation. Or malgré un examen attentif du texte et de la documentation pertinente des organes en question, il est impossible de découvrir la moindre preuve à l'appui d'une telle interprétation.

8. Nous sommes par conséquent d'avis que le délai qui s'écoulera entre l'entrée en vigueur de l'amendement et les élections ne placera pas le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Le 6 juillet 1965

7. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT — INCLUSION DES NOUVEAUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNCTAD DANS LES LISTES A, B, C ET D DE L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Note adressée au Conseil du commerce et du développement

1. La question s'est posée de savoir quelle procédure il convenait de suivre pour inclure dans les listes d'États qui constituent les parties A, B, C et D de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) les États devenus membres de l'UNCTAD après l'adoption de ces listes. Le cas se pose actuellement pour le Malawi, Malte et la Zambie, qui ne figurent dans aucune des annexes.

2. La seule disposition de la résolution 1995 qui ait trait à la question de la modification des listes d'États figurant à l'annexe est le paragraphe 6, dont le texte est le suivant: « La Conférence réexamine périodiquement les listes d'États qui figurent dans l'annexe pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la Conférence ainsi que d'autres facteurs. » Le fait que la Conférence soit chargée de « réexaminer périodiquement » les listes d'États semble signifier, dans le présent contexte, que la Conférence a le droit d'apporter des modifications à ces listes lorsque de nouveaux États deviennent membres de la Conférence. Selon une autre interprétation, les modifications des listes devraient être effectuées par l'Assemblée générale après réexamen par la Conférence, procédure qui dans certaines circonstances pourrait priver un État membre de la possibilité d'être élu au Conseil.

3. La question qui se pose actuellement est de savoir si la Conférence est seule habilitée à ajouter des noms d'États aux listes de l'annexe et, en conséquence, si les nouveaux États membres doivent attendre la prochaine réunion de la Conférence avant de pouvoir faire partie des groupes d'États constitués aux termes de l'annexe. Dans le cadre de la résolution, la question ne se pose pas, étant donné que les groupes de l'annexe ne sont mentionnés qu'à propos de l'élection des membres du Conseil, au paragraphe 5 (et dans ce cas, la Conférence peut modifier les listes à temps pour les élections au Conseil).

4. Toutefois, si le Conseil décide (comme il semble l'avoir fait) que les élections à ses organes subsidiaires doivent être menées en fonction des listes de l'annexe, il sera nécessaire de prévoir une disposition spéciale permettant aux nouveaux membres de participer à ces élections. Le Conseil pourrait parvenir à ce résultat en décidant tout simplement que les nou-

veaux membres doivent être considérés comme faisant partie d'un groupe approprié de l'annexe aux fins des élections aux organes subsidiaires. Cette procédure résoudrait le problème actuel sans que le Conseil ait à modifier la composition des groupes à d'autres fins que les élections aux organes subsidiaires. Par conséquent, dans le présent contexte, il est juridiquement inutile que le Conseil invoque le paragraphe 14 (qui dispose que: « Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence »).

5. En résumé, le Service juridique conclut qu'à la demande des États membres intéressés, le Conseil peut assimiler ces États à une liste appropriée de l'annexe à la résolution aux fins de déterminer la composition de ses organes subsidiaires.

Le 21 avril 1965

8. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRÉFÉRENCES

Mémorandum adressé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Vous nous avez posé la question de savoir si des organisations intergouvernementales telles que le GATT et la Communauté économique européenne peuvent participer de droit aux travaux du Comité spécial des préférences de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. À notre avis, il n'en est pas ainsi pour les raisons suivantes.

2. Le Comité spécial des préférences a été créé en vertu d'une résolution adoptée par la Conférence du commerce et du développement de 1964 et qui figure à l'annexe A.III.5 de l'Acte final. Cette résolution, dont nous omettons le préambule, est ainsi conçue:

« La Conférence,

...

« Recommande que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne toutes dispositions utiles pour constituer le plus tôt possible un comité composé de représentants officiels tant des pays développés que des pays en voie de développement et chargé d'examiner la question afin de mettre au point la meilleure méthode possible d'application de ces préférences, sans réciprocité de la part des pays en voie de développement, et d'étudier plus avant les divergences de principe fondamentales mentionnées ci-dessus. Le comité devrait prendre en considération les recommandations, documents et déclarations examinés par la Conférence, ainsi que les travaux pertinents des autres institutions internationales. Le comité devrait faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le délai qui sera fixé par celui-ci. Le rapport du comité devrait être communiqué aux gouvernements participant à la Conférence et à l'organisme permanent qui sera créé à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. »

3. En l'absence de toute résolution comparable du Conseil du commerce et du développement, il semblerait que le Comité spécial des préférences, ayant été constitué en vertu d'une résolution de la Conférence, est un organe subsidiaire de la Conférence de 1964 et non pas du Conseil. Le simple fait qu'il doit faire rapport à « l'organisme permanent », dont le Conseil fait partie, ne suffit pas pour en faire un organe subsidiaire du Conseil de même qu'il ne dépend pas du Secrétaire général des Nations Unies auquel il doit également faire rapport. Il s'ensuit que le règlement intérieur récemment adopté par le Conseil ne s'applique pas au cas présent et que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales en question ne peuvent pas, en se fondant sur ce règlement intérieur, se prévaloir du droit de participer aux travaux du Comité spécial des préférences. Il s'ensuit également que le paragraphe 11 de la deuxième partie de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, qui a trait à la participation d'organismes intergouvernementaux aux délibérations du Conseil ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires et groupes de travail, ne crée pas non plus de droit au profit

des organismes intergouvernementaux, puisque cette disposition de la résolution ne s'applique qu'à la participation aux travaux du Conseil lui-même et à ceux des « organes subsidiaires et groupes de travail *qu'il aura créés* ». (C'est nous qui soulignons.)

4. Quant au règlement intérieur de la Conférence de 1964, à supposer que ce règlement soit toujours en vigueur, le droit des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux de participer aux délibérations de la Conférence y est expressément limité aux délibérations « de la Conférence, de ses grandes commissions et de ses sous-commissions » et même dans ce cas, uniquement « sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la commission » (art. 59, par. 1). Le Comité spécial des préférences n'est de toute évidence pas une grande commission de la Conférence de 1964, car il ne fait pas partie des cinq grandes commissions créées par la Conférence et énumérées dans une note de bas de page à l'article 45 du règlement intérieur. Le Comité spécial ne semble pas être non plus une sous-commission d'une de ces grandes commissions. Le règlement intérieur de la Conférence de 1964 ne confère donc pas aux organismes intergouvernementaux en question le droit de participer aux travaux du Comité spécial des préférences.

5. On pourrait enfin se demander si les institutions spécialisées ont le droit de participer à ces travaux en vertu des accords conclus par elles avec l'Organisation des Nations Unies. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, il semble que le Comité spécial soit un organe subsidiaire de la Conférence. Quoi qu'il en soit, il est difficile de le considérer comme étant un comité ou un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ou de tout autre organe des Nations Unies aux délibérations duquel ces institutions ont le droit de participer au titre des dispositions pertinentes des divers accords conclus par elles avec l'Organisation des Nations Unies.

Le 7 mai 1965

9. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — DROIT DE LA FAO ET DU GATT DE NOMMER CHACUN UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Mémorandum adressé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Vous nous avez demandé notre avis sur les droits conférés à la FAO et au GATT par la résolution 8 (I) du Conseil du commerce et du développement, qui stipule que le Comité consultatif du Conseil « comprendra ... un membre nommé par la FAO ... et un membre nommé par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » notamment. La question est de savoir si le droit de la FAO et du GATT de nommer des membres du Comité consultatif doit être considéré comme étant un droit absolu de désigner chacun un membre consultatif.

2. À notre avis et compte tenu du texte et de l'historique de la résolution, la réponse doit être affirmative. Le terme « comprendra » employé dans la résolution citée plus haut indique normalement que quiconque est désigné par la FAO ou par le GATT fera partie du Comité consultatif. De plus, en vertu de la résolution en question, le Conseil a expressément un rôle à jouer en ce qui concerne le choix des quatre autres membres du Comité consultatif, sans avoir le même rôle en ce qui concerne les membres nommés par la FAO et le GATT, ce qui semble confirmer que les auteurs de la résolution n'ont pas eu l'intention de confier au Conseil un rôle analogue en ce qui concerne ces derniers.

3. On peut trouver des preuves à l'appui de cette conclusion dans l'historique du Comité consultatif. Il convient de rappeler à ce propos que la création du Comité consultatif découle du paragraphe 23 de la deuxième partie de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Dans cette disposition, l'Assemblée déclare son intention de maintenir en fonction la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base, dont deux des membres sont également « nommés » par le GATT et la FAO [résolution 373 (XIII)

du Conseil économique et social] selon une procédure qui confère en pratique à ces nominations un caractère irrévocable. Le fait que cette pratique ait été acceptée et suivie pendant plus de dix ans, ainsi que la décision de l'Assemblée générale de maintenir en fonction la Commission provisoire devenue maintenant le Comité consultatif, indique que les membres du Comité consultatif continueront à être désignés de la même manière que les membres de la Commission provisoire, sauf dans les cas où la résolution relative au Comité consultatif prescrit une procédure différente.

4. Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que le Conseil doit considérer les deux personnes nommées par la FAO et le GATT comme étant membres du Comité consultatif, sans leur appliquer les critères prévus pour la désignation des autres membres du Comité consultatif.

Le 13 octobre 1965

10. CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 4 DE LA RÉOLUTION 17 (II) DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT RELATIVES À LA PROCÉDURE DE SCRUTIN POUR LE CHOIX DU SIÈGE DU SECRÉTARIAT

Mémorandum adressé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Vous nous avez demandé récemment si le Conseil du commerce et du développement était tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 17 (II) lors de la réunion spéciale qu'il tiendra le 28 octobre 1965 pour adopter une recommandation relative au siège du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. À notre avis, le texte de la résolution 17 (II) ne contient aucune disposition qui, du point de vue juridique, oblige le Conseil à appliquer, lors de sa réunion du 28 octobre, la procédure spéciale de vote prévue dans cette résolution à l'exclusion de toute autre procédure qu'il pourrait décider par la suite de suivre. Bien qu'il ressorte de certaines déclarations faites au cours de la discussion qui a précédé l'adoption de la résolution que certains représentants au Conseil interprétaient ainsi cette résolution, le Conseil est toujours libre d'adopter une décision qui diffère d'une de ses décisions antérieures. Le règlement intérieur du Conseil ne contient pas non plus de dispositions qui puissent juridiquement empêcher le Conseil de prendre une nouvelle décision concernant la procédure de vote qu'il appliquera lors de la réunion du 28 octobre. Comme vous le savez, le règlement intérieur du Conseil, contrairement à celui de la Conférence, ne contient pas de dispositions relatives à la remise en discussion des propositions analogues à l'article 83 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui prévoit qu'une proposition, une fois adoptée ou rejetée, « ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ».

3. Il convient d'ajouter que cette conclusion est entièrement conforme à la déclaration faite par le Président par intérim à la 43^e séance du Conseil, le 11 septembre, au sujet d'une question tout à fait analogue. En faisant connaître sa décision sur cette question, le Président par intérim a déclaré en substance que le Conseil pouvait adopter, au sujet du siège du secrétariat, une nouvelle recommandation qui remplacerait en fait la résolution antérieure adoptée à ce sujet par le Conseil le 28 avril 1965. De même, plusieurs représentants (Argentine, Liban, Tanzanie) ont exprimé l'opinion qu'une décision ou résolution pouvait à tout moment être annulée ou modifiée, explicitement ou implicitement, par l'adoption d'une nouvelle décision ou d'une nouvelle résolution sur la même question.

4. Conformément aux principes juridiques normalement acceptés, en l'absence de toute disposition contraire de la résolution en question, les décisions qui font l'objet de la résolution

17 (II) du Conseil doivent être considérées comme divisibles, de sorte que le Conseil peut appliquer certains paragraphes de cette résolution, tout en prenant de nouvelles décisions sur les questions visées aux autres paragraphes.

Le 15 octobre 1965

11. PROCÉDURE À SUIVRE POUR PROLONGER LA DURÉE DU PROTOCOLE DE 1963¹² PORTANT PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958¹³

Mémoire adressé au Directeur par intérim de la Division des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Dans votre mémorandum du 4 juin 1965 vous nous avez consultés sur la procédure à suivre pour que les dispositions de l'Accord international sur le sucre de 1958 maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965 entre les Parties au Protocole de 1963 puissent le cas échéant être maintenues en vigueur au-delà de cette date. Vous indiquiez que cela deviendrait nécessaire s'il n'était pas possible, à la Conférence du sucre de septembre, de conclure un nouvel accord qui pourrait entrer en vigueur le 31 décembre 1965.

2. Le Protocole de 1963 n'envisage pas le cas où le nouvel accord sur le sucre n'entrerait en vigueur qu'après le 31 décembre 1965 et, par conséquent, il ne prévoit pas, comme vous l'avez souligné, la possibilité de maintenir en vigueur les dispositions pertinentes de l'Accord de 1958 au-delà du 31 décembre 1965. Il convient de noter également que le Protocole ne contient pas non plus de dispositions relatives à une modification du Protocole. Même si le Protocole avait prévu une procédure de modification, il nous semble qu'en l'absence de toute indication contraire précise, cette procédure n'aurait été applicable que pour sa modification et non pour sa prorogation.

3. Nous pensons donc comme vous que l'adoption d'un nouveau protocole serait la procédure à suivre pour maintenir en vigueur, au-delà du 31 décembre 1965, entre les Parties au nouveau protocole, les dispositions pertinentes de l'Accord de 1958. Il n'y aurait à notre avis aucun inconvénient à ce que le nouveau protocole soit établi sur le modèle de celui de 1963, mais les dispositions du nouveau protocole devraient évidemment être conformes aux dispositions de la résolution que la Conférence adopterait au sujet du nouveau protocole.

Le 13 juillet 1965

12. LÉGALITÉ DE LA PROCÉDURE ADOPTÉE LORS DE LA CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE SUCRE DE 1965 — INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 296 (XI) DU 2 AOÛT 1950 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE LA RÉOLUTION 1995 (XIX) DU 30 DÉCEMBRE 1964 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé au Directeur de la Division des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. La procédure adoptée pour convoquer la Conférence de 1965 s'écarte à plusieurs égards de celle qui a été suivie lors des précédentes conférences sur le sucre et aussi des dispositions de la résolution 296 (XI) du Conseil économique et social, datée du 2 août 1950. Dans le présent mémorandum, nous nous proposons d'examiner si ces écarts étaient permis au point de vue juridique.

2. Aux termes de la résolution 296 (XI):

i) La liste des États à inviter à la Conférence devait être établie par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base et devait comprendre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi

¹² Document E/CONF.48/2.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 385, p. 137.

que tous les membres de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC), de la FAO et du groupe d'études intergouvernemental intéressé; les États non membres intéressés et les institutions spécialisées pouvaient également être invités. Dans le cas considéré, la liste des États à inviter a été établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et, sur la recommandation de la Commission des produits de base, ne comprenait que des États membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

ii) Lorsque l'État invité le désirera, les territoires qui dépendent de lui pourront avoir une représentation distincte, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Charte de La Havane. Dans le cas considéré, le règlement intérieur ne contenait aucune disposition relative à cette représentation distincte;

iii) Le règlement intérieur devait être élaboré par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base. Dans le cas considéré, il a été élaboré par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

En outre, contrairement à ce qui s'était passé lors des précédentes conférences sur le sucre, la CIOIC/GATT n'a pas été invitée à participer à la Conférence.

3. Aux termes de l'alinéa *e)* du paragraphe 3 de la deuxième partie de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, datée du 30 décembre 1964, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pouvait « le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités ». De plus, aux termes de l'alinéa *a)* de l'article 23, il est prévu que la Commission des produits de base du Conseil du commerce et du développement « exercera ... les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base. La Commission provisoire de coordination sera maintenue en tant qu'organe consultatif du Conseil ».

4. Étant donné que l'UNCTAD est habilitée à « prendre des mesures ... en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce », il s'ensuit qu'elle peut également convoquer des conférences sur les produits de base. C'est la Commission des produits de base qui exerce maintenant les fonctions antérieurement exercées par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, y compris l'établissement de la liste de pays à inviter et l'élaboration du règlement intérieur.

5. Lorsqu'elle a apporté ces modifications importantes à la procédure prescrite dans la résolution du Conseil économique et social, l'Assemblée générale n'a pas stipulé que les dispositions de la résolution du Conseil qui n'étaient pas directement touchées par ces modifications restaient en vigueur. Aux termes du mandat approuvé par le Conseil du commerce et du développement, la Commission des produits de base devait « formuler des recommandations quant à la convocation de conférences internationales sur des produits de base en vue de conclure des accords internationaux sur des produits de base ». Là encore aucune mention n'est faite des dispositions de la résolution du Conseil économique et social. On peut donc en déduire que dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en ce qui concerne les conférences sur des produits de base, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ses organes subsidiaires ne sont pas nécessairement tenus d'appliquer les dispositions de la résolution 296 (XI) du Conseil économique et social.

6. Nous concluons donc que du point de vue juridique, il était permis de s'écarter, comme il a été fait et ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, de la procédure suivie lors des précédentes conférences sur le sucre. En particulier :

i) La Commission des produits de base était en droit de recommander que seuls les pays membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient invités à la Conférence et le Secrétaire général des Nations Unies a agi comme il devait en envoyant les invitations en conséquence;

ii) Étant donné que le règlement intérieur ne contenait aucune disposition relative à la représentation séparée des territoires dépendants, la Commission des produits de base était fondée à recommander que seuls les pays membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient invités;

iii) En élaborant le règlement intérieur, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement n'a fait que s'acquitter d'une de ses attributions, à savoir assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Commission des produits de base, un organe subsidiaire du Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 26 de la deuxième partie de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

Pour ce qui est du fait que la CIOIC/GATT n'a pas été invitée à la Conférence, il semble que l'invitation soit facultative, car, en dehors des précédents créés à d'autres conférences sur les produits de base, il n'existe à cet égard aucune obligation juridique.

Le 20 septembre 1965

13. LES ACCORDS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LES ACCORDS DU FONDS SPÉCIAL EN VIGUEUR DOIVENT-ILS ÊTRE NÉGOCIÉS DE NOUVEAU À LA SUITE DE LA FUSION DU FONDS SPÉCIAL ET DU PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN UN PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT?

*Mémoire adressé au Directeur de la Division administrative commune
du Bureau d'assistance technique et du Fonds spécial des Nations Unies*

1. Vous avez demandé l'avis du Service juridique sur la question de savoir si les accords relatifs aux activités du Fonds spécial et de l'assistance technique conclus avec les divers gouvernements et actuellement en vigueur doivent être négociés de nouveau à la suite de la fusion prochaine du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement.

2. Aux termes du projet de résolution sur cette question présenté à l'Assemblée générale et qui figure en annexe à la résolution 1020 (XXXVII) du Conseil économique et social, « ... les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts » doivent être maintenus malgré la fusion des deux programmes en un nouveau programme de développement (par. 1). Aux termes du même projet de résolution, l'Assemblée générale « réaffirme les principes, procédures et dispositions » régissant les deux programmes qui ne sont pas incompatibles avec la résolution et déclare expressément qu'ils continueront à être applicables aux activités pertinentes du nouveau programme (par. 2). À notre avis, le terme de « dispositions » tel qu'il est employé dans cette résolution est suffisamment large pour s'appliquer également aux accords en question. Qui plus est, compte tenu de l'esprit du projet de résolution et de son historique, la conclusion que ces accords restent en vigueur au stade actuel de la fusion des deux programmes n'est pas seulement permise; elle s'impose. Pour ces raisons, à notre avis, les accords en question ne doivent pas être négociés de nouveau en ce moment et les activités entreprises au titre des deux programmes peuvent se poursuivre sur la base des accords existants sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre de nouvelles démarches formelles auprès des gouvernements sur ce point, même après la fusion des deux programmes par l'adoption, par l'Assemblée générale, du projet de résolution qui figure en annexe à la résolution 1020 (XXXVII) du Conseil économique et social¹⁴.

¹⁴ Voir la résolution 2029 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 22 novembre 1965.

3. Il serait certes utile d'ajouter à cette résolution de l'Assemblée générale une clause précisant que ces accords seront considérés comme restant en vigueur. Pour autant que nous le sachions, toutefois, nul n'a mis en doute que les activités devaient se poursuivre en vertu des accords existants. Non seulement une telle disposition n'est pas strictement nécessaire, mais encore une proposition émanant du Secrétariat et tendant à insérer une telle disposition dans la résolution pourrait poser des problèmes pratiques de procédure, puisque le projet de résolution en question a déjà été examiné par le Conseil économique et social, son Comité de coordination et son Comité spécial de coordination des activités d'assistance technique.

Le 15 juin 1965

14. COMPATIBILITÉ D'UNE PROPOSITION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN PRIX
DES DROITS DE L'HOMME AVEC LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme

1. Dans votre mémorandum du 12 juillet 1965, vous nous avez demandé notre opinion sur certaines questions soulevées à la cinquième réunion du Groupe de travail de l'Année internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue le 4 juin 1965.

2. Un représentant a exprimé le désir que le Secrétariat indique, après consultations avec le Service juridique, dans quelle mesure l'attribution d'un prix des droits de l'homme serait compatible avec les buts et principes de l'ONU (E/CN.4/AC.19/SR.5, p. 5).

3. Nos observations se limitent aux aspects juridiques de la proposition concernant l'attribution d'un prix des droits de l'homme qui figure dans le rapport du Comité spécial sur la question (E/CN.4/AC.19/L.1), adopté par le Groupe de travail à sa cinquième séance. Elles n'ont pas trait à diverses autres questions qui ont également été abordées par le Groupe de travail, comme celle du mérite intrinsèque de la proposition ou de l'opportunité politique ou autre de la création du prix envisagé, ou encore des difficultés d'application pratique que la proposition, si elle était acceptée par l'Assemblée générale, pourrait entraîner.

4. Trois questions paraissent se poser du point de vue juridique :

i) La proposition est-elle conforme à la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale relative à l'Année internationale des droits de l'homme, que l'Assemblée a adoptée en application des dispositions de la Charte visant à développer et à encourager le respect des droits de l'homme?

ii) L'Organisation des Nations Unies est-elle habilitée à décerner des prix à des particuliers?

iii) L'Organisation peut-elle décerner des prix dans le domaine des droits de l'homme?

i) Pour ce qui est de la première question, nous ne voyons pas d'incompatibilité du point de vue juridique entre la proposition d'instituer un prix, la résolution 1961 (XVIII) de l'Assemblée générale et les dispositions de la Charte qui servent de base à cette résolution.

Dans la résolution 1961 (XVIII), l'Assemblée générale déclarait notamment qu'elle estimait « qu'une meilleure compréhension de l'ampleur des progrès réalisés » dans la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme « servirait efficacement la cause des droits de l'homme »; elle s'y déclarait convaincue que, pour célébrer comme il convient le vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration, il serait bon « d'intensifier, en 1968, les efforts et les initiatives à l'échelon national et international dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de passer en revue les réalisations enregistrées dans ce domaine »; et elle priait la Commission des droits de l'homme de préparer, avec l'assistance du Secrétaire général, « un programme de mesures et activités qui soit une contribution durable à la cause des droits de l'homme et que l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et les institutions spécialisées mèneraient à bien ».

La création d'un prix récompensant les « services éminents rendus à la cause des droits de l'homme » peut logiquement figurer parmi les mesures et initiatives que l'Assemblée générale peut envisager de prendre pour commémorer le vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle, dans le cadre plus général de l'œuvre qu'accomplit l'Assemblée pour assurer une coopération internationale visant, conformément au paragraphe 3 de l'Article 1 et aux Articles 55 et 56 de la Charte, à développer et à encourager « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous... ».

ii) On ne peut guère douter que l'Organisation des Nations Unies puisse reconnaître par des prix internationaux des réalisations dans des domaines conformes aux buts de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte. En vertu de l'Article 104 de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation peut dans l'exercice de ses fonctions et pour atteindre ses objectifs disposer de ses biens au profit de particuliers, et le fait continuellement.

Des « prix des Nations Unies » récompensant les travaux de recherche scientifique les plus remarquables sur les causes des maladies cancéreuses et la lutte contre ces maladies ont été institués par l'Assemblée générale par sa résolution 1398 (XIV). Un autre exemple de prix décerné par l'Organisation des Nations Unies est la médaille commémorant l'Année de la coopération internationale et le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, dont la frappe a été prévue par une recommandation du Comité pour l'Année de la coopération internationale (A/5836, par. 19) et qui a été offerte cette année par le Secrétaire général à un certain nombre de personnalités.

iii) Au cours des débats du Groupe de travail et d'autres organes qui s'intéressaient à la question, quelques représentants ont mentionné certains problèmes particuliers qui pourraient surgir dans le cas où l'on déciderait de décerner des prix des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et ont attiré l'attention sur les obstacles qui peuvent être liés à cet égard aux buts et principes de l'Organisation proclamés par la Charte. On a en particulier mentionné les limites apportées à l'action des Nations Unies par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, selon lequel « Aucune disposition de la ... Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État... ».

Indépendamment de la question de savoir dans quelle mesure le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte s'applique à la protection des droits de l'homme sur le plan international, question qui a été également abordée par le Groupe de travail, il serait difficile de soutenir d'un point de vue juridique que la fondation d'un prix tendant à récompenser des services éminents dans un domaine tel que celui des droits de l'homme relève essentiellement de la compétence nationale d'un État pour ce qui est de ses ressortissants. Comme chacun sait, un certain nombre de prix sont décernés périodiquement par les institutions publiques ou privées de divers pays à des ressortissants d'autres pays.

5. Nous concluons donc que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 ne constituent pas un obstacle à la fondation d'un prix des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies, mais que si un prix de cette nature est attribué, les personnes responsables du choix des lauréats devront garder présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte, de telle sorte que l'application des décisions de l'Assemblée générale en la matière soient pleinement conformes aux principes et aux buts de la Charte et aux décisions relatives aux droits de l'homme précédemment adoptées par des organes des Nations Unies.

Le 19 août 1965

15. EFFETS JURIDIQUES DU DÉPÔT D'UN INSTRUMENT D'ADHÉSION SUJET À RATIFICATION¹⁶

Note verbale adressée au représentant permanent d'un État Membre

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent et a l'honneur d'accuser réception de sa note ... par laquelle il transmettait aux fins de dépôt l'instrument d'adhésion, sous réserve de ratification, du Gouvernement ... à la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage et au Protocole facultatif concernant la répression du faux-monnayage¹⁶, tous deux faits à Genève, le 20 avril 1929.

2. On notera à cet égard que selon les règles reconnues du droit international, l'adhésion, comme la ratification, est un acte par lequel un État établit sur le plan international qu'il consent à être, en définitive, lié par un traité, C'est pourquoi un instrument d'adhésion dont il est dit qu'il est sujet à ratification ne constitue pas une adhésion au traité et son dépôt n'a aucun effet juridique. Quand un tel instrument lui est transmis aux fins de dépôt, le Secrétaire général, conformément à la pratique établie en la matière, le considère simplement comme une notification de l'intention du gouvernement de devenir partie au traité et il n'informe pas les autres États de sa réception. L'instrument mentionné au paragraphe 1 ci-dessus a donc été considéré comme constituant une telle notification.

3. Lorsque les formalités prescrites par la Constitution auront été accomplies, ce qui permettra au gouvernement d'adhérer officiellement à la Convention et au Protocole facultatif mentionné ci-dessus, et qu'une notification en ce sens aura été reçue de l'autorité qui doit normalement exécuter un instrument d'adhésion, ou bien qu'un nouvel instrument d'adhésion ne faisant pas mention d'une ratification ultérieure aura été déposé, le Secrétaire général notifiera à tous les États intéressés l'adhésion à la Convention et au Protocole en question.

Le 7 juin 1965

16. PROPOSITION D'UN ÉTAT MEMBRE D'ADHÉRER À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁷ ET À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹⁸ AVEC LA RÉSERVE QUE LES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS DE L'ÉTAT EN QUESTION NE PEUVENT PRÉTENDRE AU BÉNÉFICE DE TOUTS LES PRIVILÈGES OU IMMUNITÉS PRÉVUS PAR LA CONVENTION

Lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre

1. ... Nous nous référons à l'instrument d'adhésion relatif à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies que vous envisagez de déposer. Cet instrument comporte une réserve selon laquelle les ressortissants et résidents de votre pays bénéficieront de privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer convenablement leurs fonctions, mais non de tous les privilèges et immunités prévus par la Convention.

2. Il ne nous a pas été possible de déterminer, d'après le texte de cette réserve, quels sont exactement les privilèges et immunités que votre gouvernement aurait l'intention d'accorder et quels sont ceux qu'il aurait l'intention de refuser aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont des ressortissants ou des résidents de votre pays. Non seulement le texte est rédigé en termes vagues et généraux, mais il paraît également plus restrictif

¹⁶ Voir une étude des fonctions de dépositaire du Secrétaire général dans *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux* (ST/LEG/7).

¹⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXII, p. 371.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

que celui de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Cette réserve pourrait donc être considérée comme incompatible avec la Charte.

3. À l'égard d'un instrument comportant une réserve de cette nature, le Secrétaire général serait tenu d'agir en deux qualités distinctes, d'une part, en tant que dépositaire de la Convention aux termes de la section 32, et d'autre part, en tant qu'autorité habilitée, aux termes de la section 36, à entamer des négociations avec tout État Membre en vue d'aménager, en ce qui concerne cet État, les dispositions de la Convention. Il se pourrait qu'en cette dernière qualité, le Secrétaire général doive attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une réserve de cette nature avant qu'une décision définitive puisse être prise.

4. Dans ces conditions, vous voudrez peut-être demander à votre gouvernement s'il souhaiterait prendre en considération les conséquences de cette réserve avant que toute autre disposition soit prise comme suite au dépôt de l'instrument. L'analyse ci-après peut être utile à cet égard.

5. La réserve en question pourrait avoir des répercussions sur les articles V, VI et VII de la Convention. Pour le moment, nous pouvons étudier en particulier la question de son application à la section 18. Bon nombre des privilèges et immunités énumérés à la section 18 ne sont généralement pas considérés comme susceptibles d'application pratique dans les rapports entre un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et l'État dont il est ressortissant. Ce fonctionnaire n'aura pas l'occasion, sauf dans des cas extrêmement rares, de demander à ne pas être soumis aux restrictions qui, dans son pays, frappent l'immigration, ou de revendiquer des privilèges en ce qui concerne les facilités de change ou les facilités de rapatriement en période de crise internationale; il ne peut, par définition, demander à être exempté des formalités d'enregistrement des étrangers et il serait extrêmement exceptionnel que le fonctionnaire soit fondé à revendiquer le droit d'importer en franchise ses effets personnels au moment où il prend ses fonctions dans le pays. C'est pourquoi, pour ce qui est de ces privilèges et immunités, la réserve n'aurait que peu ou pas d'effet pratique.

6. Cependant, il en va tout autrement des actes accomplis par le fonctionnaire en sa qualité officielle et c'est essentiellement à cet égard que l'on peut douter que la réserve soit compatible avec la Charte. L'alinéa *a*) de la section 18 de la Convention dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent « de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». L'Organisation n'a jamais accepté, et en fait ne pouvait accepter, aucune dérogation à cette disposition, quelle que soit la nationalité du fonctionnaire. Une telle dérogation serait contraire aux Articles 100 et 105 de la Charte. On peut noter que la situation est analogue en ce qui concerne les experts mentionnés à l'alinéa *b*) de la section 22 de la Convention.

7. Il convient peut-être également de mentionner les conséquences que pourraient avoir pour le gouvernement d'un État Membre des réserves portant sur l'application de l'alinéa *b*) de la section 18, pour le cas où ce serait là le sens de la réserve considérée. Cet alinéa dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Les fonctionnaires de l'Organisation, du fait qu'ils doivent, aux termes des décisions de l'Assemblée générale et des dispositions de la Convention, être exonérés de tout impôt national sur leurs traitements officiels, sont déjà assujettis à des contributions du personnel, prélevées par l'Organisation, qui équivalent à une imposition interne. C'est pourquoi l'Assemblée générale, par sa résolution 973 (X), a autorisé le Secrétaire général à rembourser aux fonctionnaires le montant de tout prélèvement, frappant le même traitement, qui serait opéré au titre de l'impôt interne sur le revenu. L'Assemblée générale a créé par cette même résolution un Fonds de péréquation des impôts, en prévoyant que toute somme que l'Organisation aurait ainsi à rembourser aux fonctionnaires serait intégralement portée au débit de l'État Membre qui aurait effectué ledit prélèvement. Il faut donc constater que si votre pays souhaite conserver le droit d'imposer ses ressortissants à raison des traitements que leur verse l'Organisation, cela aura pour conséquence d'accroître les tâches administratives de l'Organisation en

l'obligeant à rembourser les impôts sur le revenu qui auront été prélevés sur ces traitements officiels, tout en augmentant du montant intégral des sommes ainsi remboursées les contributions annuelles de votre gouvernement aux dépenses de l'Organisation.

8. À la lumière de ce qui précède, nous espérons qu'après avoir reconsidéré la question, votre gouvernement envisagera la possibilité de retirer sa réserve.

9. L'instrument d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées pose un problème analogue, car elle comporte une réserve identique à celle qu'a formulée votre gouvernement dans son instrument d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, dans ce cas, le Secrétaire général agit uniquement en sa qualité de dépositaire de la Convention. Conformément à la pratique établie au regard de cette Convention, le Secrétaire général, quand il reçoit un instrument d'adhésion assorti d'une réserve, en communique le texte à tous les États qui sont parties à la Convention et à tous les autres États qualifiés pour y devenir parties, ainsi qu'aux directeurs des institutions spécialisées. Il s'abstient cependant d'indiquer dans sa communication la date à laquelle la Convention entrera en vigueur entre l'État y adhérant et les institutions spécialisées auxquelles cet État a décidé d'appliquer la Convention. On notera que les institutions spécialisées n'ont jamais accepté aucune réserve formulée à l'encontre de ladite Convention et ont dans chaque cas prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'intercéder en leur nom auprès du gouvernement intéressé pour l'inviter à reconsidérer et à retirer ses réserves. Quand la réserve a été retirée, le Secrétaire général le notifie à tous les États intéressés et enregistre l'adhésion. Étant donné que la réserve formulée par votre gouvernement dans son instrument d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et celle qu'il a formulée dans son instrument d'adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées soulèvent toutes deux les mêmes questions, et que votre gouvernement souhaitera peut-être examiner ces questions ensemble, nous prenons la liberté de suspendre toute action concernant ce dernier instrument jusqu'à nouvel ordre de votre part.

Le 5 mai 1965

17. DEMANDE DU GOUVERNEMENT D'UN ÉTAT MEMBRE TENDANT À CE QUE LE PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL SOIT DOTÉ DE CONTRATS DE TRAVAIL CONFORMES À UNE « FORME D'ACCORD » PRESCRITE PAR LE GOUVERNEMENT — INCOMPATIBILITÉ AVEC LA CHARTE ET AVEC LE STATUT DU PERSONNEL APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mémoire adressé à la Division administrative du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 25 août par lequel vous demandiez un avis sur la demande du gouvernement d'un État Membre visant à ce que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur le plan local soient dotés de contrats de travail conformes à une « forme d'accord » prescrite par le gouvernement. Nous notons qu'il est demandé que cette forme d'accord soit adoptée par les « missions étrangères ».

2. Il nous paraît que l'adoption d'une telle forme de contrat de travail qui réglerait les conditions d'emploi du personnel de l'Organisation des Nations Unies serait contraire aux Articles 100 et 101 de la Charte et au Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale.

3. Le personnel recruté sur le plan local, tout comme le personnel recruté sur le plan international, tombe sous le coup du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, qui stipule que :

« Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. »

4. L'article 4.1 du Statut du personnel indique que tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies doit recevoir une lettre de nomination indiquant que sa nomination est

régie par le Statut et le Règlement du personnel. Cela ne signifie pas que la situation locale n'ait aucun effet sur la nomination du personnel des services généraux recruté sur le plan local. Conformément au paragraphe 7 de l'Annexe I du Statut du personnel, les conditions locales de l'emploi sont prises en considération quand le Secrétaire général fixe les traitements du personnel recruté sur le plan local. Cependant, le régime juridique, et notamment la nature et la durée du contrat de travail lui-même, les obligations et les devoirs du fonctionnaire, l'autorité du Secrétaire général, les procédures de recours, etc., doivent être tels qu'ils ont été définis, conformément à la Charte, par l'Assemblée générale et le Secrétaire général. Chaque État Membre, conformément au paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte, s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel.

5. Nous avons eu précédemment l'occasion de décliner les propositions de gouvernements qui souhaitaient voir adopter un contrat de travail déterminé pour le personnel recruté sur le plan local, et nous avons fait valoir, d'une part, le caractère obligatoire du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, l'attention accordée aux conditions locales dans l'application de ce Statut. Il n'est pas d'État Membre qui n'ait accepté que le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies soient appliqués au personnel local, de quelque nationalité qu'il soit, à l'intérieur de son territoire.

Le 7 octobre 1965

B. Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Bureau international du Travail

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été établis par le Bureau international du Travail à la demande de gouvernements:

- a) *Mémorandum sur la Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952*, préparé à la demande du Gouvernement de la France, 16 mars 1965. *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, n° 4, octobre 1965, pp. 347-354. Français, anglais, espagnol.
- b) *Mémorandum sur la Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949*, préparé à la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 25 novembre 1964. Document G.B.165/13/1; 165^e session du Conseil d'administration, Genève, 27-28 mai 1966¹.
- c) *Mémorandum sur la Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949*, préparé à la demande du Gouvernement de la Suède, 9 décembre 1965. Document G.B.165/13/1; 165^e session du Conseil d'administration, Genève, 27-28 mai 1966¹.
- d) *Mémorandum sur la Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962*, préparé à la demande du Gouvernement du Canada, 22 décembre 1965. Document G.B.165/13/1; 165^e session du Conseil d'administration, Genève, 27-28 mai 1966¹.

¹ Ces mémorandums seront également publiés dans le *Bulletin officiel*, vol. XLIX, n° 4, octobre 1966.

2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour but, selon les termes mêmes de son Acte constitutif, « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».

2. C'est principalement par l'exécution d'un programme qui prévoit des moyens d'action directe très divers adaptés aux problèmes complexes que pose le développement de l'éducation, de la science et la culture et par la promotion de la coopération internationale à cet effet que l'UNESCO poursuit la réalisation de ses objectifs.

3. Mais la poursuite des buts de l'UNESCO implique également la formulation des normes et des principes qui doivent présider à l'action des gouvernements dans les domaines qui rentrent dans la compétence de l'Organisation. Aussi l'Acte constitutif de l'UNESCO a-t-il conféré à la Conférence générale de l'Organisation le pouvoir d'adopter des recommandations et des conventions internationales. Le texte de la disposition pertinente de l'Acte constitutif est son article IV, paragraphe 4, qui est rédigé comme suit :

« Quand elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux États membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux États membres et les conventions internationales à ratifier par les États membres. Dans le premier cas, la majorité simple suffit; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. »

4. La Conférence générale de l'UNESCO a été amenée, dans ces conditions, à adopter plusieurs conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme et, en particulier, à ceux définis aux articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle. Or, l'adoption par la Conférence générale d'une convention ou d'une recommandation a pour effet d'imposer aux États membres de l'UNESCO des obligations juridiques précises qui ont été définies par l'Acte constitutif. Par ailleurs, la Conférence générale a adopté un règlement et des décisions de natures diverses qui ont pour objet la mise en œuvre des conventions et recommandations.

Soumission aux autorités nationales compétentes

5. Aux termes de l'article IV, paragraphe 4, chaque État s'est engagé « à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale les recommandations ou les projets de conventions aux autorités nationales compétentes ». Par ailleurs, chaque État membre doit adresser à l'Organisation, sous la forme que déterminera la Conférence générale, un rapport périodique ... sur la suite donnée aux recommandations et aux conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 (art. VIII).

6. Le règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales, qui a été adopté en 1950, précise qu'un premier rapport spécial relatif à toute convention ou recommandation adoptée sera transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où la convention ou la recommandation a été adoptée (art. 16, par. 2).

7. La Conférence générale a déterminé, à sa dixième session (1958), le contenu des premiers rapports spéciaux. Ils doivent comprendre *a)* une déclaration indiquant si la convention ou la recommandation a été soumise aux autorités nationales compétentes; *b)* le nom de cette autorité; *c)* une déclaration indiquant si ces autorités ont pris les mesures nécessaires pour donner effet à la convention ou à la recommandation; *d)* la forme prise par ces mesures.

8. La Conférence générale devait cependant constater à sa session suivante que les rapports reçus ne contenaient pas toutes les informations demandées et, par ailleurs, que les indications fournies par certains gouvernements permettaient de penser que les États faisant rapport avaient interprété diversement l'objet de la disposition constitutionnelle aux termes de laquelle ils doivent soumettre toute convention ou recommandation adoptée par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes.

La Conférence générale chargeait dans ces conditions le Directeur général de lui présenter à sa prochaine session une étude sur la question portant notamment sur les travaux préparatoires de l'article IV de l'Acte constitutif et sur la pratique des autres institutions spécialisées.

9. À sa douzième session, tenue en 1962, la Conférence générale approuvait l'avis émis à l'unanimité sur la question par son Comité juridique et qui précisait ce qui suit :

« Les autorités nationales compétentes, au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, sont celles qui ont le pouvoir en vertu de la Constitution ou de la législation de chaque État membre de prendre les mesures législatives réglementaires ou autres nécessaires pour donner effet aux conventions ou aux recommandations. »

Dans ses observations sur les rapports reçus, la Conférence générale ajoutait par ailleurs cette précision :

« La Conférence générale croit également devoir rappeler la distinction qu'il convient de faire entre l'obligation relative à la soumission aux autorités nationales compétentes, d'une part, et la ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation, d'autre part. La soumission aux autorités nationales compétentes n'implique pas en effet que les conventions doivent être nécessairement ratifiées ou que les recommandations doivent être intégralement acceptées. Par contre, l'obligation de soumettre aux autorités nationales compétentes s'impose dans tous les cas, aussi bien en ce qui concerne les recommandations que les conventions et alors même que les mesures de ratification ou d'acceptation ne seraient pas envisagées dans un cas particulier. »

Soumission et examen des rapports des États membres

10. Le règlement de 1950 prévoit qu'indépendamment des premiers rapports spéciaux qui font l'objet des développements qui précèdent, la Conférence générale pourra demander aux États membres de lui adresser aux dates qu'elle fixera tous rapports supplémentaires comportant les indications qui seraient nécessaires.

11. L'obligation de faire périodiquement rapport sous la forme que détermine la Conférence générale a, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, un caractère constitutionnel. Elle vise aussi bien les recommandations que les conventions et s'étend à l'ensemble des États membres sans qu'il y ait lieu de distinguer dans le cas d'une convention s'ils l'ont déjà ratifiée ou non.

12. Mais, en outre, plusieurs des conventions de l'UNESCO prévoient la soumission par les États qui y deviennent parties de rapports périodiques sur leur application et leur mise en œuvre. C'est ainsi que la Convention sur les échanges internationaux de publications et la Convention sur les échanges entre États de publications officielles et documents gouvernementaux contiennent une disposition prévoyant que les États contractants adresseront à l'Organisation des rapports annuels sur l'application de ces conventions ainsi que copie de tous accords bilatéraux conclus pour compléter leurs dispositions. Plus importante, sans doute, et plus explicite est la disposition suivante figurant dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement :

« Les États parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation ... aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'elles auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre. »

Une disposition de même ordre figure dans la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.

13. Aux termes du règlement de 1950, la Conférence générale, après avoir examiné les rapports des États membres, doit consigner ses observations dans un ou plusieurs rapports généraux qui sont transmis aux États membres, aux commissions nationales, ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale. Ces observations sont ainsi appelées à avoir une diffusion importante.

14. Jusqu'ici, l'examen de la Conférence générale n'a porté que sur les premiers rapports spéciaux relatifs à la soumission aux autorités nationales compétentes. Mais, dès sa session prochaine d'octobre 1966, la Conférence générale de l'UNESCO va être appelée à examiner des rapports supplémentaires portant sur l'application même d'une convention et d'une recommandation. À la suite des décisions adoptées par la Conférence générale à sa treizième session et par le Conseil exécutif à sa soixante-dixième session, les États membres de l'UNESCO ont été en effet invités à adresser à l'Organisation un rapport portant sur l'application de la Convention ou de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Un questionnaire détaillé réparti en sept rubriques principales a défini les questions sur lesquelles les réponses des États étaient requises.

15. Les rapports des États seront examinés en septembre prochain par un Comité spécial du Conseil exécutif composé de douze membres et transmis, avec l'analyse de ce Comité et les commentaires du Conseil, à la Conférence générale à qui il appartiendra de formuler ses observations.

Procédure de conciliation et de bons offices

16. À la différence de ce qui existe dans le cas de l'Organisation internationale du Travail, aucune disposition d'ordre constitutionnel ou réglementaire n'a prévu l'institution de recours ou l'examen de réclamations visant l'application des conventions de l'UNESCO. Aussi, aucune procédure de caractère général n'est-elle prévue à cet effet.

17. Cependant, la Conférence générale a adopté, lors de sa session de 1962, un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ce Protocole, qui a déjà été ratifié par le Danemark, le Royaume-Uni, la France, les Philippines et Madagascar n'est pas encore entré en vigueur.

18. Ce Protocole répond au désir de faciliter la solution des différends portant sur l'application ou l'interprétation de la Convention sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale deux ans plus tôt, la création d'une Commission de conciliation et de bons offices devant permettre aux États de régler par voie amiable la plupart de leurs différends de sorte que le recours proprement contentieux devant la Cour internationale de Justice deviendrait en quelque sorte subsidiaire.

19. La Conférence générale de l'UNESCO s'est inspirée à cet égard de divers précédents, notamment la Commission européenne des droits de l'homme, instituée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, du Comité des droits de l'homme dont l'institution est prévue dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

20. La Commission instituée par le Protocole de l'UNESCO est permanente. Elle se compose de 11 membres qui seront élus par la Conférence générale après présentation de candidatures par les États parties mais qui siégeront à titre individuel.

21. Le projet de protocole établi par le Directeur général contenait une proposition suivant laquelle deux sièges sur les 11 devaient être attribués à des candidats présentés par

des organisations non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs et qui auraient été reconnues par le Conseil exécutif de l'UNESCO comme représentatives les unes de la profession enseignante et les autres des intérêts des élèves et étudiants des différents degrés de l'enseignement.

Cette proposition n'a pas été admise.

22. Les membres de la Commission doivent être des ressortissants d'États parties au Protocole mais la Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État. La Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique tout en tenant compte des nécessités d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques. Les membres sont élus pour six ans et peuvent être réélus s'ils sont présentés à nouveau.

23. Outre les 11 membres de la Commission, des membres *ad hoc* peuvent être désignés lorsque la Commission ne comprend pas de membre de la nationalité de l'un des États parties au différend. Le secrétariat est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

24. Le recours à la Commission est, pour le moment, limité aux États parties au Protocole. Si l'un de ces États estime qu'un autre de ces États n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. L'État destinataire dispose de trois mois pour faire connaître sa réponse. Si, au bout de six mois, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États, l'un comme l'autre auront le droit de soumettre la question à la Commission.

25. Par la suite, lorsque le Protocole aura été en vigueur pendant six ans, la Commission pourra être chargée de rechercher la solution de tout différend entre États qui, sans être parties au Protocole, sont parties à la Convention, si lesdits États sont d'accord pour le faire. Malgré cet élargissement éventuel de la compétence de la Commission, on constate que cette compétence est limitée a) aux différends entre États et b) aux différends qui portent sur l'application ou l'interprétation de la Convention.

26. La Commission peut, dans toute affaire, demander aux États en présence de lui fournir toute information pertinente. Elle ne peut cependant connaître d'une affaire qu'après épuisement des recours internes au sens que donne le droit international à cette expression.

27. Le rôle de la Commission, lorsqu'elle a obtenu les informations qu'elle estime nécessaires, consiste essentiellement à établir les faits et à mettre ses bons offices à la disposition des États en présence afin de parvenir à une solution amiable de la question « fondée sur le respect de la Convention ». Dans tous les cas, la Commission établit un rapport. Si une solution est intervenue, le rapport sera bref et se bornera à exposer les faits et à énoncer la solution retenue. Si, au contraire, aucune solution au différend n'a pu être trouvée, le rapport comporte, outre l'exposé des faits, une indication des recommandations qui ont été formulées. Les opinions individuelles sont admises.

28. La Commission peut également recommander au Conseil exécutif ou à la Conférence générale de l'UNESCO, selon les cas, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont elle est saisie. Par ailleurs, il est expressément prévu que l'établissement de la Commission ne porte pas atteinte au droit des États de recourir à d'autres procédures pour le règlement de leurs différends et, entre autres, de soumettre, d'un commun accord, leur différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Le 16 décembre 1965